

GE_GERICHTE A/1982/2020 vom 1. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1982_2020

FR: GE_GERICHTE A/1982/2020 du 1 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/1982/2020 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 22

février 2017 ; ATA/385/2016 du 3 mai 2016 ; ATA/64/2014 du 4 février 2014). b. En l'espèce, l'admission du recours ne conduirait pas à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ; les recourants ne le soutiennent d'ailleurs pas. Seule l'existence d'un préjudice difficilement réparable engendré par la décision querellée permettrait d'admettre la recevabilité du recours. Il convient donc d'examiner si cette condition est remplie. 4) a. Les recourants font valoir que le changement hiérarchique et de lieu d'affectation porterait atteinte à leur mission et à leur indépendance. Ils seraient privés de la possibilité d'avoir une action coordonnée et cohérente, soit d'un élément indispensable à la réalisation de leur mission consistant à sensibiliser, former et accompagner les enseignants genevois. En devenant collègues directs de ceux-ci, ils perdraient la distance et la neutralité nécessaires ; leur liberté d'action et de parole serait ainsi « anéantie ». La soumission aux directeurs des établissements scolaires aurait pour conséquence de les « museler », n'étant pas libres de critiquer les choix de ceux-ci. b. Ces arguments ne permettent pas de conclure à l'existence d'un dommage difficilement réparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. Le refus des mesures provisionnelles par le Président du Conseil d'État a concrètement pour conséquence que les CPE doivent déménager et seront rattachés hiérarchiquement aux directeurs d'établissements scolaires. L'on ne voit pas en quoi le fait d'exercer, pendant la procédure de recours, leur activité depuis un lieu différent et d'être soumis à un supérieur autre que celui qu'ils avaient jusqu'alors serait, comme ils le soutiennent, de nature à les empêcher de réaliser leur mission, qui consistent, selon leurs indications, à sensibiliser, former et accompagner les enseignants genevois. En outre, il a été tenu compte du besoin allégué de coordination entre les CPE par la mise à disposition de locaux en leur faveur une fois par semaine, ce qu'ils reconnaissent d'ailleurs. Quand bien même il conviendrait d'admettre avec les CPE - ce qui n'est cependant pas établi - que cette mise à disposition serait insuffisante, il n'apparaît pas que cette insuffisance serait de nature à leur causer un préjudice irréparable ; elle pourrait tout au plus rendre le travail de développement, de coordination et de cohérence de leur activité plus difficile. Par ailleurs et contrairement à ce que les recourants soutiennent, le fait de côtoyer quotidiennement les enseignants qu'ils seront appelés à sensibiliser, former et accompagner ne saurait non plus constituer un dommage difficilement réparable. Comme ils l'indiquent, les CPE apportent un appui aux enseignants ; ils ne sont pas soumis à ceux-ci, mais font partie de la direction des établissements scolaires auxquels ils sont affectés. Dans ces conditions, l'on conçoit difficilement que les CPE verraient leur liberté d'acte et de parole « anéantie » du fait de la proximité géographique avec les enseignants qu'ils sont censés accompagner. En outre, il ne ressort pas du dossier que le refus des mesures provisionnelles serait de nature à mettre en cause l'« avenir même de la profession de CPE », comme ceux-ci le font valoir. L'acte que les CPE cherchent à contester au fond est leur nouveau rattachement hiérarchique et la

modification de leur lieu de travail. Le DIP n'a à aucun moment indiqué - et rien ne permet de retenir - que le rattachement hiérarchique des CPE aux directeurs d'établissements scolaires modifierait leur mission. Aucun élément ne permet non plus de conclure qu'il serait envisagé de supprimer la fonction de CPE ou leur activité. Le refus des mesures provisionnelles n'entraîne d'ailleurs pas une telle conséquence. Les CPE soutiennent que le rattachement hiérarchique aux directeurs des établissements scolaires aurait pour effet de les « museler », dès lors qu'ils devraient pouvoir librement critiquer et discuter les choix de ceux-ci. Cette crainte ne constitue pas non plus un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA justifiant qu'il soit sursis pendant la procédure pendante devant le Conseil d'État à la mise en oeuvre du changement de rattachement hiérarchique. D'une part, les CPE ont été rattachés à la direction des établissements scolaires et en font ainsi partie au même titre que les directeurs. D'autre part, un supérieur hiérarchique peut ne pas partager les choix ou ne pas suivre les propositions d'un CPE, qu'il s'agisse d'un directeur d'établissement scolaire ou d'un autre responsable ; la possibilité d'une telle désapprobation ne saurait en tant que telle constituer une manière de « museler » un subordonné. Enfin, aucun élément ne permet de retenir que si les recourants devaient obtenir gain de cause sur le fond, le retour au statu quo ante ne serait pas possible. En particulier, rien ne s'opposerait à un nouveau déménagement et au rétablissement du lien hiérarchique précédent. Au vu de ce qui précède, l'existence d'un dommage qu'une décision favorable aux recourants sur le fond ne permettrait pas de faire disparaître complètement n'est pas établie. Les conditions de l'art. 57 let. c LPA n'étant ainsi pas remplies, le recours sera déclaré irrecevable. Cette issue rend sans objet la requête d'effet suspensif. 5) Compte tenu de l'issue du litige, les recourants supporteront l'émolument de CHF 500.- et ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.